

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-24-0598 du 31/01/2024

Arrêté du 23 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,
AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte réintégration et affectation d'une inspectrice des Finances publiques, en hors mouvement, au sein du service des ressources humaines.

Date d'application : 01/05/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,
AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,
AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES**



ARRÊTÉ

portant réintégration et affectation d'une inspectrice des Finances publiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'inspectrice des Finances publiques, dont le nom suit, est réintégrée et affectée dans les fonctions et conditions indiquées ci-dessous :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
ROUSSEAU	CÉCILE	000002254609	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX DÉTACHÉE	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX PARIS BUREAU RÉMUNÉRATION ET RECONNAISSANCE	01/05/2024

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFiP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFiP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 23 JANVIER 2024

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE-INSPECTEURS
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Antoine Magnant, Directeur général par intérim

ISSN 2268-0756